

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

République Française

M. VEGREL
9/12
GP.

Marseille, le

07 97

Dossier suivi par : Mme MARTINS

Tél. : 04.91.15.64.67.

CM/BN

N° 97-172/49-1997 A

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Les Brasseries HEINEKEN
à MARSEILLE (13011)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement modifiée,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 100-1973 du 15 Octobre 1974,

VU le récépissé de déclaration n° 297-1977 du 22 Novembre 1977 (chaudière supplémentaire),

VU les arrêtés préfectoraux n° 73-1980 A du 9 Mars 1981, n° 92-61/16-1992 A du 12 Mai 1992, n° 93-153/78-1993 A du 6 Septembre 1993 et n° 95-231/75-1995 A du 21 Septembre 1995,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 Mai 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Juin 1997,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions régissant le fonctionnement de l'établissement,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société des **Brasseries HEINEKEN** dont le siège social est 19, Rue des Deux-Gares - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX, devra respecter, dans ses installations de Marseille, situées 11 Avenue François Chardigny (13011), les dispositions définies dans les articles suivants qui modifient celles fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-231/75-1995A du 25 Septembre 1995.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 95-231/75-1995 A du 25 Septembre 1995 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le paragraphe B-IV-2^{ème} de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 73-1980 A du 9 Mars 1981, imposant des prescriptions complémentaires aux Brasseries HEINEKEN (ex Société Française de Brasserie), situées 11 Avenue François CHARDIGNY - 13011 MARSEILLE, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de la brasserie et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, l'effluent général devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- débit journalier maximal = 2 500 m³/j
- débit mensuel moyen = 1 800 m³/j
- volume de l'effluent rejeté inférieur ou égal à 0,5 m³/hl de bière produite sur moyenne mensuelle.

Dans le cas où l'établissement n'effectue pas la chaîne complète, brassage, filtration, conditionnement, on considère que :

- un hectolitre de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hectolitre produit ;
- un hectolitre de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hectolitre produit ;
- le conditionnement d'un hectolitre de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hectolitre produit ;
- le conditionnement d'un hectolitre de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hectolitre produit.

L'effluent général devra subir un traitement avant déversement au réseau communal d'eaux usées.

Compte tenu des caractéristiques de l'effluent, le traitement s'effectuera en deux phases :

- dans une première phase, la charge polluante, chaque jour de la semaine, ne devra pas dépasser les valeurs suivantes : STEP dimensionnée pour charges/j (\leftrightarrow mois de pointe)
- | | E kg/j | S |
|------------------|----------|---|
| MEST | 60 kg/j | 80 % |
| DCO | 800 kg/j | MEST 3000 600
DCO 6000 1200
DBO ₅ 3000 600 |
| DBO ₅ | 300 kg/j | 95%
150
300
150 |

Pour respecter ces seuils l'effluent général devra subir un traitement d'un rendement au moins égal à 80% pour la DCO et la DBO₅.

Les travaux et la mise en service des installations correspondantes s'effectueront suivant l'échéancier suivant :

- 1995 : achèvement de l'étude relative aux ouvrages nécessaires ;
- 3^{ème} trimestre 1997 : début des travaux ;
- 3^{ème} trimestre 1998 : mise en service de l'installation ;
- fin 1998 : étude complémentaire en vue de déterminer le choix du traitement nécessaire à l'obtention d'un rendement d'épuration optimal en DCO et DBO₅ et remise, en avril 1999 des résultats de l'étude ;

L'industriel devra prévoir les dispositifs nécessaires au fonctionnement optimal de l'ouvrage d'épuration, notamment en amont du biologique (bassins tampons, régulation de la charge organique et des débits, appareils de contrôle ...).

L'étude prévue en 1995 devra également s'intéresser au rendement d'épuration vis-à-vis de l'azote et du phosphore dont les valeurs limites de rejet sont définies ci-après :

- Azote (Azote global) = 30 mg/l en moyenne mensuelle si le rendement d'épuration est inférieur à 80% et si le flux journalier maximal est supérieur à 50 kg/j ;
- Phosphore (Phosphore total) = 10 mg/l en moyenne mensuelle si le rendement d'épuration est inférieur à 90% et si le flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/j.

L'ensemble des installations d'épuration devra être conçu et équipé de façon à ne pas incommoder le voisinage par l'émission de gaz odorants dans l'atmosphère (captation et lavage des gaz ...).

Dans une deuxième phase, au vu des résultats de l'ensemble des études et des essais visés dans l'échéancier ci-dessus, et après quelques mois de fonctionnement des installations, un arrêté préfectoral sera pris pour fixer les conditions du respect dans le temps des valeurs limites du rejet des eaux résiduaires de l'établissement."

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de MARSEILLE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 21 JUIL. 1997

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Charles BOURLARD

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Jevers
Martine INVERNIZZI

